



25 septembre 2024

(24-6582)

Page: 1/3

Original: anglais

**CHINE – OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE EN MATIÈRE DE DROITS
COMPENSATEURS VISANT LES IMPORTATIONS DE
CERTAINS PRODUITS LAITIERS (UE)**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci après, datée du 23 septembre 2024 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de la Chine, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de l'Union européenne m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec la République populaire de Chine (Chine) conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) au sujet de l'ouverture d'une enquête antisubventions visant certains produits laitiers en provenance de l'Union européenne (UE).

La mesure que l'UE voudrait aborder lors de ces consultations est l'ouverture d'une enquête antisubventions visant les importations de certains produits laitiers en provenance de l'Union européenne au moyen de l'Avis n° 34 (2024) du 21 août 2024¹ du Ministère du commerce de la Chine (MOFCOM).

L'UE est préoccupée par le fait que l'ouverture soit infondée et ait un caractère de rétorsion. Cette ouverture a été décidée juste après que l'UE avait divulgué ses constatations définitives dans l'enquête visant les véhicules électriques à batterie. Il apparaît évident qu'il y a un lien entre cette action et l'enquête de l'UE visant les véhicules électriques à batterie. Qui plus est, cette ouverture particulière représente le dernier épisode d'une succession d'enquêtes ouvertes par les autorités chinoises à l'égard de produits de l'UE en quelques mois, depuis l'ouverture par l'UE de son enquête visant les véhicules électriques à batterie, et l'UE est préoccupée par le fait qu'un schéma d'utilisation abusive des mesures de défense commerciales se dessine. C'est dans ces circonstances spécifiques que l'UE a décidé d'agir au sujet de l'ouverture de l'enquête antisubventions, qui menace de perturber les flux commerciaux normaux de produits laitiers de l'UE vers la Chine d'une manière illicite.

Il apparaît que la mesure en cause est incompatible avec les dispositions suivantes:

- L'article 11.2, 11.3 et 11.9, conjointement avec l'article 1.1 b), de l'Accord SMC, parce que la demande ne comportait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et que, en tout état de cause, les autorités chinoises n'ont pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer si ces éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête antisubventions et n'ont pas rejeté la demande. En particulier, la demande se bornait à affirmer et supposer, sans éléments de preuve pertinents à l'appui, qu'il y avait transmission de l'avantage conféré aux

¹ https://www.mofcom.gov.cn/zwgk/zcfb/art/2024/art_0f008c8cc1a64811821d0bb87cfb34b.html, consulté pour la dernière fois le 14 septembre 2024.

producteurs laitiers aux transformateurs et aux exportateurs des exportations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées.

- L'article 11.2, 11.3 et 11.9, conjointement avec les articles 1.2 et 2, de l'Accord SMC, parce que la demande ne comportait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et que, en tout état de cause, les autorités chinoises n'ont pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer si ces éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête antisubventions et n'ont pas rejeté la demande. En particulier, la demande se bornait à affirmer et supposer, sans éléments de preuve pertinents à l'appui, que toutes les contributions financières accordées aux producteurs laitiers étaient spécifiques. Cette supposition est incorrecte, étant donné que les contributions financières au titre de la politique agricole commune ne limitent pas expressément à certaines entreprises la possibilité d'en bénéficier, sont disponibles pour tous les producteurs dans toute l'UE et fonctionnent sur la base de critères ou conditions objectifs qui sont neutres, automatiques et observés strictement, qui ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres, qui ont un caractère économique et une application horizontale, et qui sont clairement énoncés dans des documents officiels. Il n'y a pas de raisons de penser que ces contributions financières sont spécifiques au titre de l'article 2 de l'Accord SMC.
- L'article 11.2 i), 11.2 iv), 11.3 et 11.9, conjointement avec l'article 15.2 et 15.4, de l'Accord SMC, parce que la demande ne comportait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dommage et que, en tout état de cause, les autorités chinoises n'ont pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer si ces éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête et n'ont pas rejeté la demande. En particulier, la demande ne fournissait pas tous les éléments de preuve pertinents énumérés à l'article 11.2 i) et 11.2 iv) de l'Accord SMC. Par exemple, elle ne comportait pas de description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire par les requérants et il n'apparaît pas que cela était justifié par des raisons de confidentialité. En outre, les données relatives à certains indicateurs de dommage étaient fondées sur moins de la moitié de la production nationale et il n'y avait pas d'explication quant aux raisons pour lesquelles les requérants ne pouvaient pas fournir de renseignements sur la branche de production nationale dans son ensemble, ou pour lesquelles les données fournies étaient représentatives du dommage causé à la branche de production nationale dans son ensemble.
- L'article 11.2 et 11.3, conjointement avec l'article 15.5, de l'Accord SMC, parce que la demande ne comportait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage allégué et que, en tout état de cause, les autorités chinoises n'ont pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer si ces éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête et n'ont pas rejeté la demande. En particulier, la demande ne fournissait pas d'éléments de preuve concernant tous les facteurs connus pertinents autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causaient un dommage à la branche de production nationale. Par exemple, dans le cadre de l'analyse de l'incidence des importations autres qu'en provenance de l'UE, la demande n'analyse pas l'évolution de leur part de marché, ni ne prend en compte la part de marché par pays non membre de l'UE. De même, la demande ne fournissait pas d'éléments de preuve suffisants concernant les investissements et les coûts de la branche de production nationale qui pouvaient être d'autres facteurs connus qui, au même moment, causaient un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne doivent pas être imputés aux importations dont il est allégué qu'elles sont subventionnées.
- L'article 12.4 de l'Accord SMC, parce que l'autorité chargée de l'enquête a traité comme confidentiels, sans exposer de raisons valables, certains renseignements figurant dans la demande. En particulier, étant donné le nombre d'entreprises représentées par les requérants, certains renseignements sur le dommage, comme la rentabilité, auraient dû être fournis, au moins sous la forme de fourchettes. Étant donné le grand nombre d'entreprises impliquées, l'indexation masque la situation exacte concernant le dommage.

- L'article 11.3 de l'Accord SMC, parce que la Chine a ouvert une enquête sans les éléments de preuve suffisants requis.
- L'article 11.1, conjointement avec l'article 11.4, et l'article 12.1 et 12.3 de l'Accord SMC, parce que la Chine a ouvert l'enquête sans s'assurer que la demande écrite d'ouverture d'une enquête avait été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom". En particulier, la Chine n'a fourni aucune évaluation de la capacité juridique des requérants de représenter la branche de production nationale et de déposer la demande en son nom, permettant aux parties intéressées de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers.

Il apparaît que la mesure indiquée dans la présente demande annule ou compromet les avantages résultant pour l'UE directement ou indirectement des accords visés.

L'UE se réserve le droit d'évoquer des mesures et allégations additionnelles se rapportant aux questions susmentionnées au titre d'autres dispositions des accords visés au cours des consultations.

L'UE attend avec intérêt de recevoir la réponse de la Chine à la présente demande et espère qu'une date et un lieu mutuellement acceptables pourront être fixés pour les consultations.
